

## Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

du 16 juin 2010

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** <sup>1</sup> La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

<sup>2</sup> L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire<sup>2)</sup>.

<sup>3</sup> Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application **Art. 3** <sup>1</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

<sup>2</sup> Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes<sup>3)</sup>, sont réservées.

Langue de la procédure **Art. 4** Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

### CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

Autorités de poursuite pénale (art. 12 CPP) **Art. 5** Les autorités de poursuite pénale sont :  
a) la police judiciaire;

b) le Ministère public.

## 1. La police judiciaire

Composition

**Art. 6** La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les officiers de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Agents de police judiciaire

**Art. 7** Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale<sup>4)</sup>;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Officiers de police judiciaire

**Art. 8** Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.

Attributions particulières des officiers de police judiciaire

**Art. 9** Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);
6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;

7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse<sup>5)</sup> et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse<sup>6)</sup>.

Audition de  
témoins

**Art. 10** Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP).

Surveillance  
et pouvoir  
disciplinaire

**Art. 11** <sup>1</sup> Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.

<sup>2</sup> Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.

<sup>3</sup> Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

<sup>4</sup> La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

## 2. Le Ministère public

Compétences  
générales

**Art. 12** Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse<sup>1)</sup>, aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

Classement

**Art. 13** Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.

Compétence  
pour recourir

**Art. 14** Chaque procureur a qualité pour :

- a) former recours;
- b) interjeter appel;
- c) saisir le Tribunal fédéral;
- d) déposer une demande de révision.

Tâches particulières confiées à des collaborateurs

**Art. 15** <sup>1</sup> Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).

<sup>2</sup> Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :

- a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;
- b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;
- c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;
- d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;
- e) des auditions de témoins;
- f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.

Délégation de la compétence de décerner des ordonnances pénales en matière de contraventions  
a) Etendue

**Art. 16** <sup>1</sup> Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

<sup>2</sup> Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

<sup>3</sup> Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre<sup>7)</sup>.

<sup>4</sup> Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

<sup>5</sup> Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui leur parviennent.

b) Classement et traitement des oppositions

**Art. 17** <sup>1</sup> Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

<sup>2</sup> Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

c) Transmission à un procureur

**Art. 18** <sup>1</sup> Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 16, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

<sup>2</sup> Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

### CHAPITRE III : Tribunaux

Autorités  
judiciaires

**Art. 19** La justice en matière pénale est rendue :

- a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
- b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

Compétences  
a) Juge pénal  
(art. 19, al. 2,  
CPP)

**Art. 20** Le juge pénal connaît :

- a) des contraventions;
- b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse<sup>8)</sup>, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

b) Tribunal pénal  
(art. 19, al. 2,  
lettre b, CPP)

**Art. 21** Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 20.

c) Cour pénale  
(art. 21, al. 1,  
CPP)

**Art. 22** La Cour pénale connaît :

- a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b) des demandes de révision.

d) Chambre  
pénale des  
recours  
(art. 20, al. 1,  
CPP)

**Art. 23** La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

- a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
- b) le Ministère public et la police;
- c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse<sup>1)</sup>.

## CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

Information  
d'autorités  
administratives  
(art. 75, al. 4, et  
84, al. 6, CPP)

**Art. 24** <sup>1</sup> Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

<sup>2</sup> Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :

- a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques.

<sup>3</sup> L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
- b) les faits reprochés sont graves;
- c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

<sup>4</sup> En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

<sup>5</sup> Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communication, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La personne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

<sup>6</sup> L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

<sup>7</sup> La procédure est régie par Code de procédure administrative<sup>9)</sup>.

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

**Art. 25** <sup>1</sup> Le département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse<sup>1</sup> qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Récompense (art. 211 CPP)

**Art. 26** Le Ministère public, avec l'accord du département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

**Art. 27** <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse<sup>1</sup>, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.

<sup>2</sup> Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.

<sup>3</sup> Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

**Art. 28** Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

**Art. 29** <sup>1</sup> Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée.

Tarif des frais (art. 424 CPP)

**Art. 30** Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

## CHAPITRE V : Exécution des jugements

### SECTION 1 : Autorités compétentes

Service juridique

**Art. 31** <sup>1</sup> Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures. Le droit pénal des mineurs est réservé.

<sup>2</sup> L'exécution est régie par les articles 36 et suivants.

<sup>3</sup> Le Service juridique rend les décisions et procède aux actes nécessaires dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

<sup>4</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse<sup>8)</sup> :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
- 10.<sup>16)</sup> article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;

17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

<sup>5</sup> Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

<sup>6</sup> Les accords intercantonaux sont réservés.

Département de  
la Justice

**Art. 32** <sup>1</sup> Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse<sup>8)</sup> :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4.

<sup>2</sup> Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les compétences de la commission spécialisée prévue à l'article 33.

Commission  
spécialisée

**Art. 33** <sup>1</sup> La commission spécialisée chargée de statuer sur les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse<sup>8)</sup> est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice.

<sup>2</sup> La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

<sup>3</sup> La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

Recette et  
Administration  
de district

**Art. 34** <sup>1</sup> La Recette et Administration de district est compétente pour procéder au recouvrement de frais de procédure, de peines pécuniaires et d'amendes.

<sup>2</sup> Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse<sup>8)</sup>.

Autorités  
judiciaires

**Art. 35** <sup>1</sup> Le tribunal qui a rendu le jugement en première instance est compétent pour prendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse<sup>8)</sup> :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;

12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

<sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

<sup>3</sup> Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

<sup>4</sup> Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale<sup>1)</sup> suisse sont réservées.

## SECTION 2 : Procédure d'exécution

Communication  
des jugements à  
fin d'exécution

**Art. 36** <sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et Administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des émoluments, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'office de probation, si une assistance de probation est ordonnée.

<sup>2</sup> L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

<sup>3</sup> Sur demande du Service juridique ou de l'office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal à fin de consultation.

<sup>4</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

**Art. 37** <sup>1</sup> Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

<sup>2</sup> Il est compétent pour ajourner ou interrompre la mise à exécution de la peine ou de la mesure. S'il y a lieu, il prend l'avis d'un médecin, en qualité d'expert.

Frais de procédure et autres prestations financières

**Art. 38** <sup>1</sup> Le condamné est mis en mesure de payer une peine pécuniaire, une amende, des émoluments et des frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

<sup>2</sup> La Recette et Administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse<sup>(1)</sup>, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse<sup>(8)</sup> et à l'article 34 de la présente loi.

<sup>3</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Autres formes de condamnation

**Art. 39** <sup>1</sup> Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

<sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale.

<sup>3</sup> Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la police cantonale.

<sup>4</sup> L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Voies de droit  
contre les  
décisions  
administratives

**Art. 40** Les décisions prises par les autorités administratives d'exécution en application à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux règles du Code de procédure administrative<sup>9)</sup>. Les articles 44, alinéa 2, et 57, alinéa 2, demeurent réservés.

Registre

**Art. 41** Le Service juridique tient un registre des jugements et arrêts qui lui sont communiqués pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

### SECTION 3 : Mesures disciplinaires en cas de détention

Infractions

**Art. 42** <sup>1</sup> Les personnes subissant une détention avant jugement ou une peine privative de liberté sur le territoire du Canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.

<sup>2</sup> Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcootest;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers;
- g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits;
- i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

Sanctions

**Art. 43** <sup>1</sup> Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allégements accordés;
- d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur;

- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

<sup>2</sup> Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.

<sup>3</sup> La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

Procédure

**Art. 44** <sup>1</sup> Les sanctions sont du ressort du Service juridique. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.

<sup>2</sup> Les décisions du Service juridique peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

#### **SECTION 4 : Frais**

Peines privatives de liberté

**Art. 45** Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de la République et Canton du Jura.

Mesures

**Art. 46** <sup>1</sup> Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou une personne tierce sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

<sup>2</sup> Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

<sup>3</sup> Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Frais médicaux

**Art. 47** Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Décision concernant les frais

**Art. 48** Le Service juridique peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

## CHAPITRE VI : La grâce

Autorités compétentes

**Art. 49** <sup>1</sup> Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) dans tous les cas au Parlement.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Mode de procéder

**Art. 50** <sup>1</sup> Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse<sup>8)</sup>.

<sup>2</sup> Le recours en grâce doit être formé par écrit au Gouvernement.

<sup>3</sup> S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique et le conseil communal du domicile du recourant avant sa condamnation, ainsi que par le juge qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

Effet suspensif

**Art. 51** <sup>1</sup> Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> L'exécution de la peine est cependant ajournée lorsqu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Etendue et effets  
de la grâce

**Art. 52** <sup>1</sup> La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, des interdictions d'exercer une profession et des interdictions de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

<sup>2</sup> S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

<sup>3</sup> Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Irrecevabilité du  
recours en grâce

**Art. 53** L'autorité compétente peut décider l'impossibilité de renouveler un recours rejeté avant qu'une période déterminée ne soit écoulée.

Exécution

**Art. 54** La décision, avec l'ordre d'exécution, est communiquée aux autorités compétentes pour la porter à la connaissance du recourant et y donner les suites qu'elle comporte.

Refus de la  
grâce

**Art. 55** <sup>1</sup> Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

<sup>2</sup> En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

## CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Concordat

**Art. 56** L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 57** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, notamment sur :

- a) l'exécution des peines privatives de liberté, des travaux d'intérêt général et des mesures;

- b) l'assistance de probation;
- c) les frais d'exécution des peines et mesures et notamment les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution conformément à l'article 380, alinéa 3, du Code pénal suisse<sup>8)</sup>;
- d) l'organisation des établissements de détention et le régime applicable en leur sein.

<sup>2</sup> Sous réserve des exigences du droit fédéral, le Gouvernement peut prévoir la réduction de la durée des délais d'opposition ou de recours, ou la suppression de l'effet suspensif, si la nature particulière de la procédure l'impose.

Modification du droit en vigueur

**Art. 58** <sup>1</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>6)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 10a, phrase introductive**

...<sup>10)</sup>

**Article 20a, alinéa 1**

...<sup>10)</sup>

<sup>2</sup> La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978<sup>11)</sup> est modifiée comme il suit :

**Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a**  
Abrogés.

**Article 30**

...<sup>10)</sup>

<sup>3</sup> Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes<sup>3)</sup> est modifié comme il suit :

**Article 6, alinéa 2**

...<sup>12)</sup>

**Article 6, alinéa 3**

Abrogé.

**Article 13, alinéa 2**

...<sup>12)</sup>

<sup>4</sup> Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>13)</sup> est modifié comme il suit :

**Titre de la Section 2**

...<sup>12)</sup>

**Article 5, alinéa 2**

...<sup>12)</sup>

<sup>5</sup> La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale<sup>4)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 13, alinéa 4**

...<sup>10)</sup>

<sup>6</sup> La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>14)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 16**

...<sup>10)</sup>

Abrogation

**Art. 59** <sup>1</sup> Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

<sup>2</sup> La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

Référendum

**Art. 60** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

**Art. 61** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>15)</sup> de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 312.0
- 2) RSJU 181.1
- 3) RSJU 325.1
- 4) RSJU 551.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 211.1
- 7) RS 741.03
- 8) RS 311.0
- 9) RSJU 175.1
- 10) Texte inséré dans ladite loi
- 11) RSJU 311
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) RSJU 186.1
- 14) RSJU 831.10
- 15) 1<sup>er</sup> janvier 2011
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013

